3.
no. 2

ARREST DV SOVVERAIN SENAT DE SAVOYE, AVEC l'ordre de ſon Alteſſe, ſur le faict de la Religion.

A PARIS,

Pour Iean Dallier Libraire, demourant ſur le pont ſainct Michel, à l'enſeigne de la Roſe blanche.

1562.

Auec priuilege.



ARREST DV SOVVERAIN SENAT DE SAVOYE,

Auec l'ordre de ſon Alteſſe, ſur le faict de la Religion.

SVR la remonſtrance faicte par le Procureur general de ſon Alteſſe, afin que cõmandemẽt ſoit faict à tous manans & habitans de ce reſſort d'aſsiſter, & ſe trouuer aux preſches & ſermõs, qui ſe ferõt les ſainctz iours de feſte, Aduentz, Kareſme, & autres iours, ordonnez pour ceſt effect: Enſemble ſur le reiglement par

luy requis à l'entretenement,& augmentation de nostre saincte Foy & religion catholique.

LE Senat ayant esgard aux remonstrances faictes par le Procureur general, & pour tousiours amplifier le seruice de Dieu,& auec tout soing & vigilāce deüe,entretenir les subiectz de ce ressort en la religion Catholique:& coupper la source d'ou peut proceder le delaissement & apostasie de nostre saincte Foy. Et afin de rendre libre la deuotion & bon zele des Chrestiens & Catholiques. A ordonné & ordonne, que commandemens & expresses inionctions seront faictes à tous chefz de maison, & peres de famille, & leurs enfans, de ce ressort : de doresenauant les sainctz iours de feste, Aduentz & Karesme:assister aux sermons & predi-

cations aux eglifes, & lieux accouftu mez, aux heures ordinaires, fur peine de dix liures fortes d'amende pour la premiere faulte, payables fans defport, de prifon pour la fecōde, & de punition exemplaire pour la tierce: finon que pour quelque grande necefsité de maladie, ou autrement ilz fuffent empefchez de ce faire.

D'auantage & par mefme moyen ordonne ledict Senat qu'iceux maiftres des maifons, & pere de famille enuoyeront lefdictz iours de fefte, Aduentz & Karefme, leurs feruiteurs & chābrieres, & autres domeftiques à la premiere Meffe, qui fe celebrera aux eglifes parochiales, aux heures qui feront par cy apres ordonnées, pour aufdictz lieux & heures auec la meffe, ouyr la fommaire predicatiō qui fe fera pour ceft effect.

Et en oultre par mesme moyen ordonne que tous maistres d'escole seront tenuz lire & faire aprendre par cœur tous les iours à leurs disciples, & escoliers, la doctrine Chrestienne & Catholique, contenue es liures de M. Pierre Canisio docteur en Theologie.

Et aux enfans de leurs escoles, & ceux qui n'entendent encores la langue Latine, mais sont abecedaires,& commençans à lire:les aprendrõt lesdictz maistres d'escole à lire,& appeller leurs lettres, sur les Catechismes François,& autres liures catholiques faictz pour cest effect, approuuez de la saincte faculté de Theologie de Paris,Reims, & autres lieux & vniuersitez,& qui contiennent expresse confessiõ de la Foy catholique: lesquelz pour ceste cause seront imprimez,&

expoſez en vente, à celle fin que leſdictz maiſtres d'ecole inſtruiſent la ieuneſſe en bõs & ſaĩctz liures, pleins de doctrine catholique: & nõ par vn Ouide de arte amandi, ou par ſes Epiſtres, ou autres liures deſquelz ilz ne peuuent tirer qu'occaſion de peché & corruptiõ de toutes bõnes mœurs.

Prendront garde leſdictz maiſtres d'ecole ſingulierement à ce que leurs eſcoliers & diſciples à l'entrée de leurs eſcoles, inuoquẽt la grace & ayde de Dieu, en ſe recõmendant à luy, & diſant le Pater noſter, Aue Maria, & le Credo, cõme eſtant ce bon Dieu commencemẽt de toute bonne choſe, ſageſſe & diſcipline.

EN outre ordõne le Senat, que leſdictz Maiſtres aux plus principales lectures qu'ilz ferõt à leurs Eſcoliers, interpreteront liures traictans de la

doctrine Chreſtienne, & donneront themes, ſelon leur couſtume de ſemblable argument. Et leur feront parler par leur familier colloque, de telz propos ſainctz, & Catholiques : afin qu'iceux leurs Eſcoliers ayent vne impreſsion en leur eſprit, & prenent la memoire de toute choſe pertinente, ſoit de la Foy, ſoit de la correctiõ des mœurs, ou acquiſitiõ de la vertu.

Seront tenuz leſdictz Maiſtres de Eſcole toutes les feſtes ſolennelles, & autres du commandement de l'Egliſe conduire leurs Eſcoliers à l'Egliſe, à la Meſſe, à la predication, & au diuin office. A quoy eux meſmes aſsiſteront, vacans à ces ſainctz iours au ſeruice de Dieu, auquel ilz ſont principalement deſtinez.

Plus ordõne ledict Senat, que tous Maiſtres d'eſcoles, venãs aux pais de

l'obeiſſance de ſon Alteſſe, pour inſtruire la ieuneſſe, ſeront approuuez par le Senat, ou autres magiſtratz qu'il plaira au Senat commettre, appellez auec eux les officiaux, ou vicaires des lieux, ou autre docteur en Theologie, en leur abſence ou default. De laquelle approbation ſera faicte acte que leur ſera remis, ſans ce que pour icelle acte ſoit prins, demandé, ny exigé aucun argent.

Tous maiſtres d'eſcoles ferõt confeſſer leurs eſcoliers & diſciples quatre fois l'année: comme à Noël, Paſques, Pentecoſte, & la Touſſainctz. Feront auſsi communier, & receuoir le precieux corps de IESVS CHRIST à ceux de leurs diſciples qui ſeront à ce capables, en leur faiſant vne remõſtrãce ſommaire auant qu'ilz aillent à ladicte confeſsion & communion,

propre,& pertinente, pour l'impor-
tance tant de leurs pechez que de la
medicine qu'ilz en rapportent par
lesdictz saincts sacremens, afin que
par cy apres aborrissans & fuyãs le pe
ché, ilz facent vn passage en vn estat
plus vertueux, conformes & con-
ioinctz auec Dieu,& qu'ilz s'y entre-
tiennent.

Serõt tenuz lesdictz maistres tous
les mois dõner à leurs disciples quel-
ques salutaires enseignemẽs pour co
gnoistre les heretiques & faulx pro-
phetes de ce temps. Et iceux docu-
mens accõmoder selon l'intelligen-
ce & capacité des entendemens de
leurs escoliers,afin que par telz moy-
ens ilz se puissent garder de surprin-
ses folles,& attirantes persuasiõs, d'i-
ceux heretiques:lesquelz souz le pre-
texte de la parole de Dieu, taschent

malicieuſemēt à mettre chacū à vne ſeule liberté de la chair,& en vn chemin du tout repugnant à la Loy de Dieu.Le tout ſur peine de cent liures pour la premiere fois, & de deux cēs liures pour la ſecōde,& de punition corporelle, & exemplaire pour la tierce.

Plus ordonne le Senat,que tous tenās logis & hoſtelleries en ce reſſort ſerōt tenuz en leurs ſalles,chambres, & autres lieux ou le plus ſouuent frequenteront leurs hoſtes, tenir & mettre tables,auſquelles ſeront eſcritz & cōtenuz les preſens articles, & arreſt: afin que leurſditz hoſtes les puiſſent lire, & par ce moyen n'en pretendēt ignorāce.Tenans ſemblablemēt aux lieux plus apparēs de leurſdictes hoſtelleries & maiſons les Catholiques deuotes Images du Crucifix, pour

nous repreſenter touſiours de plus en plus,& prendre la memoire de ce grand benefice que nous auõs receu par la mort & paſsion de noſtre Sauueur Ieſus Chriſt.

Et leur defend en oultre expreſſement le Senat, de ne laiſſer parler en leurſdictes hoſtelleries & maiſons, à leurs hoſtes de noſtre ſaincte & Catholique religion par forme de doute, diſpute, ou contention : ſinon en tant que par tel deuis & propos, les parlans vouluſſent tẽdre à vne exhortation de bien & catholiquement viure ſelon noſtre ſaincte mere Egliſe Romaine.

Leur enioint d'abondant ledit Senat, qu'ilz ayẽt à tenir main qu'aucũs ne voyſent loger en leurs maiſõs portans liures ou catechiſmes imprimez & venans de lieux ſuſpectz & ſuſpe-

ctiõnez d'herefie. Et incõtinẽt qu'ilz fe ferõt apperceuz d'aucuns porteurs de telz liures reprouuez, ferõt tenuz lefdictz hoftes les venir reueler au Senat, ou autres iuges ducaux des lieux, pour eftre diligemment procedé ainfi que la matiere le requiert, felon droict & raifon, fur les peines que deffus.

Et a ledict Senat trefexpreffement defendu fur femblables peines, à to⁹ lefdictz tenans hoftellerie en ce reffort de donner à manger à leurs hoftes de chair, & autres viandes defendues, aux iours prohibez par noftre mere faincte Eglife, cõme en Carefme, & autres iours de ieufnes, & vigilles: finõ en cas de necefsité de maladie, ou d'autre iufte & legitime empefchemẽt, duquel feront bien affertenez pour en rendre bonne caufe

quand ilz en ſeront requis.

Et auſquelz hoſtes ſemblablement a defendu & defend treſexpreſſemēt le Senat, de ne tirer en leurs hoſtelleries, ny donner viures, quelz qu'ilz ſoyēt, aux preſtres demeurans, & ayās leurs maiſons & domicilles es villes & lieux auſquelz leſdictz hoſtes tiēdront leurs hoſtelleries, aux peines que deſſus.

Semblablement ſont faictes inhibitions & defenſes, ſur les peines ſuſdictes, à tous bouchers de ce reſſort de ne vēdre chair audict temps prohibé, ſinon ceux qui pour les cauſes que deſſus, & pour vrgente neceſsité, auront permiſsion de ce faire, ſuyuāt le reglement donnez par autres arreſtz du Senat.

Tous medecins & cirurgiens de ce reſſort, eſtans appellez à la viſitation

des malades, ſeront tenuz ſelon leur pouuoir, & cõme en eux ſera d'exhorter le detenu en maladie, de ſe cõfeſſer, & cõmunier cõme vn bon chreſtien, & vray Catholique, doit faire. Leur donnant par ce moyen la premiere & plus principale medicine qui concerne l'ame, ſans eſtre ſi oſez ny hardiz diſcourir auec eux pour leur tenir propos autres que catholiques, & ſelon la Religion de noſtre mere ſaincte Egliſe Romaine. Et c'eſt à peine d'eſtre dechaſſez hors des terres & eſtatz de ſon Alteſſe, & autre punition exemplaire plus grande, ſi elle y eſchet.

Les hoſpitaux de ce reſſort eſtans aux villes & communautez d'icelle, ſeront viſitez tous les moys, par vn des Senateurs & Conſeilliers, ou autres magiſtratz, & perſonnes d'eſtat

qu'il plaira au Senat cõmettre, pour iceux hoſpitaux viſiter, & entendre comme ſe deſpendent les deniers & reuenuz d'iceux qui doyuent eſtre employez à la nourriture & entretenement des pauures, & non à autre vſage. Et par meſme moyen mettre ordre que les mendians valides, & qui peuuent autrement gaigner leur vie, ne prẽnent iniuſtement & à grãd tort la ſubſtãce deüe aux vrays pauures.

En outre ordõne ledict Senat que tous barbiers demeurans aux villes, & autres lieux de ce reſſort, ſeront tenuz auoir (en leurs boutiques aux lieux plus apparens d'icelles, & en veue de ceux qui iront) tables contenant les preſens articles & arreſt, ſi qu'iceux ſe puiſſent aiſement lire de tous.

Et leur

Et leur a defendu & defend de tenir en leursdictes boutiques peinctures lasciues,&impudiques,prouocans les hommes à cupiditez deshõnestes, & tentation de la chair. Ains au lieu de ce tiẽdront ausdictz lieux images de crucifix, ou de quelque autre saincte representation, attirans les hommes par exemples, & inuitations à toute sainctete de vie.

Et a ledict Senat prohibé & defendu sur semblables peines que dessus à tous libraires de ce ressort,de ne tenir,vendre, ou faire vendre par eulx ou interposites personnes,liures prohibez,& censurez,&contenans choses contre nostre saincte Foy,& religion Catholique Romaine. Ains vẽdront liures approuuez par la saincte faculté de Theologie,& autres telz qui leur seront donnez par me-

moire & rolle,par le Reuerēdiſsime Meſsire Antoine Poſſeuin comman deur de ſainct Antoine de Foſſan,cō miſſaire de la ſaincte Egliſe, & de ſon Alteſſe en ceſt effect.Et par meſme moyen faict inhibitions, & deffenſes à tous de ce reſſort qu'ilz ne ayent à tenir leſdictz liures reprouuez & cenſurez, & meſmes l'inſtitution de Caluin, ſon Catechiſme, les Pſeaumes de Marot, ou de Beze, liures de la confeſsion dudict Beze, Virel, & Farel, Bernardin Ochin, Zuingle, Luther, Oecolāpade, Pierre martir,confeſsion Auguſtane,Catechiſme de Berne: & generalement tous autres liures contreuenans directement ou indirectement à noſtre mere ſaincte Egliſe Romaine.Et ſemblablemēt defend ledict Senat à tous de ce reſſort,de chāter par les places,

& lieux communs des villes, & autrement à haulte & intelligible voix, chanſons laſciues, impudiques, deſhõneſtes, ny ſemblablemẽt les Pſeaumes de Dauid, traduitz par Marot, ou autres cenſurez. Par leſquelz chantz lon a cogneu eſtre aduenu beaucoup de ſcãdales & ſeditions en noſtre mere ſaincte Egliſe, & vnion des Chreſtiens & Catholiques, eſtãt plus ſeant vaquer aux oraiſons accouſtumées. Et pour ceſt effect aller aux Egliſes, ſpecialement dediées à ce: que ainſi à tous propos, & en tous lieux, prophaner & rendre triuialles noz oraiſons & chantz.

Plus a faict le Senat expreſſes defenſes à tous, pendãt qu'on celebrera la grand Meſſe, qu'on preſchera, & fera on le diuin office aux ſainctz iours des feſtes, de iouër en lieu que

ce ſoit, à cartes, quilles,dez, & autres ieux prohibez. Mais aſsiſteront aux preſches,grandes Meſſes,& diuin ſeruice. Et obſerueront en tout & par tout les arreſtz deſia ſur ce rẽduz par le Senat. Cõme auſsi en ce qu'ilz portent defenſes, & inhibitions, de ſe pourmener par les Egliſes pendant ledict diuin ſeruice, leſquelz arreſtz à ceſte cauſe ordonne le Senat eſtre de nouueau publié, afin que nul ne en pretende cauſe d'ignorance.

Finalement le Senat faict expres commandemẽt & iniõction à tous de ce reſſort, qu'ilz ayent les feſtes & autres iours à ce ordõnez,aſsiſter aux proceſsions qui ſe feront, & les acõpagner auec deüe reuerence, entendans ſeulement à prieres & oraiſons, rendans teſmoignage de leur bon exemple de leur vie Chreſtienne.

Faiſant le Senat treſexpreſſes inhibitions & defenſes à tous les manans & habitãs de ce reſſort de quelque qualité ou condition qu'ilz ſoyent, de par cy apres commettre aux Egliſes pẽdãt qu'on adminiſtrera les ſainctz Sacremens, meſmes du Bapteſme, & Mariage, inſolences, abuz & ſcandales: Mais ſeront tenuz auec toute reuerence aſsiſter auſdictz Sacremens, & auſdictes Egliſes, comme Dieu & noſtre ſaincte mere Egliſe Catholique Romaine l'ordonne, & c'eſt ſur peine que deſſus.

A ceſte cauſe a enioinct treſexpreſſement le Senat à tous iuges Ducaux, & ordinaires des lieux, de faire particulierement en leurs reſſorts, publier & garder le preſent arreſt. Et aux ſubſtituez du Procureur general en faire les pourſuites neceſſaires, & d'en ad-

uertir le Senat,à peine de ſ'en prēdre à eux, à leur propre & priué nom, & lequel arreſt,à ces fins ordonne le Senat qu'il ſera publié à ſon de trompe, & cry public, par les carrefours des villes,& autres lieux acouſtumez dudict reſſort, afin qu'aucũ n'en pretende ignorance.

Faict à Chambery,au Senat,& publié en audiance publique, le vingt & vnieme de Feurier, mil cinq cens ſoixante deux. Et ledict iour publié ſolennellement,par les carrefours de ladicte ville.

Collation faicte. De la Pierre.